

Arrêt

n° 350 600 du 17 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie adverse le 05 avril 2024 et lui notifiée le 29 avril 2024 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2017 muni d'un visa de type D afin d'y poursuivre des études. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de type A, régulièrement prolongée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. En date du 5 avril 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Durant les années académiques (sic) 2017-2018 et 2018-2019, l'intéressé a suivi la formation de Master en sciences actuarielles au sein de l'UCL, au terme desquelles il a validé 50 crédits.

Il s'est ensuite réorienté et s'est inscrit en bachelier en informatique de gestion au sein de l'institut supérieur de formation continue d'Etterbeek. Au terme de quatre années académiques (2019-2020; 2020-2021 ; 2021-2022 ; 2022-2023), l'intéressé a validé 147 crédits.

L'intéressé n'a donc pas réussi son bachelier après 6 années d'études. Pourtant, dans la décision d'accord de renouvellement de son titre de séjour prise le 26/05/2023, l'intéressé avait été avisé qu'il devrait obtenir son diplôme au terme de l'année académique 2022-2023.

Au vu des résultats obtenus, il poursuit ses études de manière excessive. La demande de renouvellement de son titre de séjour est donc refusée ».

1.3. Le 30 juillet 2024, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) a été pris à l'égard du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 350 601 du 17 juillet 2026.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et la violation :

- De l'article 62, §1, al.1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ;
- Du principe du raisonnable et de proportionnalité en tant que composante des principes de bonne administration ».

Après un bref rappel des principes et dispositions visés au moyen, le requérant fait valoir ce qui suit : « La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour adoptée par la partie adverse est motivée au regard du nombre de crédits qu'il a acquis à l'issue de sa sixième année d'études et de la prolongation excessive de ses études.

(1) Le droit d'être entendu

La décision entreprise a été adoptée sans [qu'il] n'ait été informé, au préalable, des motifs pour lesquels sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour allait être rejetée, et donc sans que ne lui ait été offerte la possibilité de faire valoir ses observations susceptibles d'influer sur ceux-ci.

Or, le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense qui est un principe général du droit de l'Union (CJUE, arrêt rendu dans l'affaire C 166/13 en date du 5 novembre 2014).

Dans le cas d'espèce, [il] a été invité à faire valoir ses observations après que la décision attaquée ait été adoptée. D'ailleurs, il n'a été informé d'une telle possibilité qu'au même moment où il se voyait notifier l'acte attaqué.

Dans ces conditions, force est de constater que la partie adverse a méconnu [son] droit d'être entendu, et partant la décision attaquée doit être annulée dans la mesure où elle a été adoptée sans [qu'il] n'ait pu exposer ses moyens de défense.

La décision querellée, qui [lui] fait grief, est dès lors prise en violation du principe général européen du respect des droits de la défense et en particulier du droit à être entendu, également composante des principes de droit belge de bonne administration.

Par identité des motifs, la partie adverse méconnaît l'article 62, §1, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors [qu'il] n'a pas été informé de ce que la partie adverse envisageait prendre (*sic*) une décision négative à l'encontre de sa demande et qu'aucune possibilité ne lui a été offerte de faire valoir des éléments susceptibles d'influencer ladite décision.

Bien plus, par le courrier du 05 avril 2024, notifié le 29 avril 2024, [il] a été invité à faire valoir ses observations sur l'ordre de quitter le territoire que la partie adverse envisage adopter (*sic*) et ne concernait nullement la problématique du renouvellement de son titre de séjour.

Partant, la décision attaquée doit être annulée.

(2) Du caractère disproportionné de la décision attaquée

La décision entreprise se fonde sur l'article 104 §1^{er} précité pour refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour sollicitée par [lui]. Force est de constater qu'en ce faisant, la partie adverse n'a pas utilement examiné les données relatives [à son] dossier avant de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause.

En effet, pour rappel, [il] est arrivé en Belgique pour suivre des études de Master en sciences actuarielles à l'UCL, à partir de l'année académique 2017-2018.

Durant sa première année d'études, il a été confronté à la dure réalité des études et de la vie en Belgique à laquelle il n'a pas du tout été préparé.

En effet, il a eu du mal à trouver un logement proche de son établissement, à s'intégrer socialement dans son nouvel environnement, rattraper son retard académique au regard du niveau requis.

Ceci étant, il a réussi à valider 36 crédits sur les 58 inscrits dans son programme d'études.

Au cours de sa deuxième d'année (*sic*) d'études, [il] a été victime d'un accident à la cheville, qui lui occasionnait quotidiennement des douleurs intenses. Cela ne l'a pas empêché d'entreprendre des démarches auprès du secrétariat facultaire en vue de rattraper son retard académique et bénéficier d'un accompagnement spécifique.

Malgré le traitement, il ressentait des douleurs atroces qui l'empêchaient non seulement de rester concentré et donc de pouvoir étudier, mais également de présenter correctement sa session d'examen.

Ses difficultés durant cette période étaient donc liées aux rendez-vous réguliers à l'hôpital, aux insomnies et aux douleurs qu'il avait avec le devoir de garder en même temps le cap et rester concentré pour ses études.

Partant, il a fait le choix de changer de filière après s'être longuement entretenu avec la responsable de sa section d'études à l'UCL.

[Il] réussit à s'inscrire en bachelier en informatique de gestion au sein de l'institut de formation continue d'Etterbeek à partir de l'année académique 2019-2020.

Au terme de 4 années d'études, il a validé 151 crédits, de sorte qu'il ne lui reste qu'une année d'études (2023-2024) avec 29 crédits dans son programme d'études.

Le principe de proportionnalité implique que la mesure adoptée doit revêtir, dans toutes les hypothèses, un caractère adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités poursuivies.

Dans le cas d'espèce, les finalités poursuivies par la partie adverse, non seulement [qu'il] les ignore, mais encore, elles sont incontestablement excessives au regard de sa situation personnelle.

[Il] a fait face à des difficultés innombrables durant l'ensemble de son parcours académique en Belgique, dont la réorganisation due à la crise de la Covid-19.

Durant l'année académique 2022-2023, il était inscrit sur les 58 crédits restants de sa formation. Il devait durant cette même année, faire le suivi et la défense son travail de fin d'étude, réussir ses deux stages et réussir ses unités d'enseignement.

Selon le Règlement des études au sein de son établissement, il est prévu que l'étudiant qui souhaite défendre son travail de fin d'étude doit valider toutes les autres unités d'enseignement et son stage.

En juin, il a fini toutes les autres matières : veille technologique, administration des réseaux, les deux stages.

Il ne restait que le projet de développement et terminer l'application de [son] TFE.

Malheureusement, son père décéda malheureusement en septembre 2023 ; et d'ailleurs, [il] n'a pas pu assister à ses obsèques parce qu'il voulait absolument terminer son mémoire.

En dépit de toutes ces péripéties, [il] se trouve en dernière année de son cursus : il est déraisonnable et disproportionné de refuser de renouveler son titre de séjour, alors même qu'il poursuit déjà ses études universitaires !

Par ailleurs, en analysant le relevé de [ses] notes, il ressort qu'il a obtenu des notes supérieures à la moyenne de 10/20, ce qui constitue incontestablement une preuve de ce [qu'il] est apte à suivre et terminer les études pour lesquelles il s'est inscrit.

En prenant la décision attaquée, force est de constater que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments relatifs [à son] dossier et partant, n'a pas procédé à un examen concret, circonstancié et global de sa situation.

Alors que les principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie imposent que l'administration procède à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du demandeur.

Ce faisant, non seulement la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation mais encore, elle viole le devoir de minutie qui lui incombait, d'autant plus qu'elle était en possession de certaines informations propres [à son] dossier en raison des premières observations qu'il avait transmises dans le courant de l'année 2022.

Par identité de motifs, la partie adverse a méconnu son obligation de motivation formelle contenue aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ne faisant pas reposer sa décision sur des considérations exactes en fait.

En effet, il ne ressort nullement du libellé de la décision attaquée des éléments qui permettent d'affirmer que les motifs invoqués par la partie adverse sont vérifiables, exacts, pertinents et admissibles au regard de [sa] situation particulière, dès lors [qu'il] ne prolonge pas ses études de manière excessive.

En tout état de cause, la décision contestée est totalement stéréotypée ».

(3) De la prolongation excessive [de ses] études

L'article 61/1/4, §2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ».

La partie adverse se base sur cette disposition pour prendre la décision critiquée.

Alors que, au vu de tout ce qui vient d'être exposé ci-dessus, il ne peut être contesté [qu'il] ne prolonge pas de manière excessive ses études. En effet, [il] a suivi deux parcours : l'un en Master en sciences actuarielles et l'autre, en bachelier en informatique.

La partie adverse ne tient nullement compte de la particularité de ce cursus et généralise l'ensemble [de son] parcours au moment de prendre la décision litigieuse.

Pourtant, le §2 de l'article 104 de l'arrêté royal précité, dispose que :

« Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

Or, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a tenu compte des crédits obtenus par [lui] dans son cursus actuel ni des crédits et dispenses obtenues dans ses formations précédentes.

Ainsi, en adoptant la décision attaquée, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole la disposition précitée et méconnaît le devoir de minutie ainsi que les principes de bonne administration qui lui incombent, lesquels lui imposent de se montrer rigoureuse dans la recherche des faits pertinents, dans la prise en compte de l'ensemble de ces éléments, et dans l'application du droit aux faits.

Surabondamment, une telle motivation ne respecte pas les exigences d'une motivation adéquate et suffisante. En ce faisant, la partie adverse viole l'obligation de motivation consacrée par la loi du 29 juillet 1991.

En effet, non seulement la motivation de la décision attaquée est totalement stéréotypée mais encore, elle ne [lui] permet pas de comprendre les motifs de fait qui la fondent, dès lors que la partie adverse se trompe dans les motifs de fait qui fondent sa décision.

Il est, en conséquence, incontestable que cette motivation repose sur des considérations qui ne sont pas exactes en fait.

En conséquence, le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que sa motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se contente de prendre son contre-pied par le biais d'affirmations péremptoires et de solliciter de la part de la partie défenderesse qu'elle fournisse les motifs des motifs de sa décision, démarche qui excède son obligation de motivation formelle. Par ailleurs, en opposant également aux différents arguments figurant dans la décision querellée des éléments de fait, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant de la violation du droit d'être entendu, force est de constater que le requérant ne précise pas les éléments afférents à sa situation personnelle dont il se prévaut à l'appui de son moyen et qui auraient pu, selon lui, amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de celle entreprise de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à son grief. Tout au plus rappelle-t-il, comme il l'admet lui-même, laconiquement et péremptoirement qu'« [il] est arrivé en Belgique pour suivre des études de Master en sciences actuarielles à l'UCL, à partir de l'année académique 2017-2018.

Durant sa première année d'études, il a été confronté à la dure réalité des études et de la vie en Belgique à laquelle il n'a pas du tout été préparé.

En effet, il a eu du mal à trouver un logement proche de son établissement, à s'intégrer socialement dans son nouvel environnement, rattraper son retard académique au regard du niveau requis.

Ceci étant, il a réussi à valider 36 crédits sur les 58 inscrits dans son programme d'études.

Au cours de sa deuxième d'année d'études (sic), [il] a été victime d'un accident à la cheville, qui lui occasionnait quotidiennement des douleurs intenses. Cela ne l'a pas empêché d'entreprendre des démarches auprès du secrétariat facultaire en vue de rattraper son retard académique et bénéficier d'un accompagnement spécifique.

Malgré le traitement, il ressentait des douleurs atroces qui l'empêchaient non seulement de rester concentré et donc de pouvoir étudier, mais également de présenter correctement sa session d'examen.

Ses difficultés durant cette période étaient donc liées aux rendez-vous réguliers à l'hôpital, aux insomnies et aux douleurs qu'il avait avec le devoir de garder en même temps le cap et rester concentré pour ses études.

Partant, il a fait le choix de changer de filière après s'être longuement entretenu avec la responsable de sa section d'études à l'UCL.

[Il] réussit à s'inscrire en bachelier en informatique de gestion au sein de l'institut de formation continue d'Etterbeek à partir de l'année académique 2019-2020.

Au terme de 4 années d'études, il a validé 151 crédits, de sorte qu'il ne lui reste qu'une année d'études (2023-2024) avec 29 crédits dans son programme d'études.

Le principe de proportionnalité implique que la mesure adoptée doit revêtir, dans toutes les hypothèses, un caractère adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités poursuivies.

Dans le cas d'espèce, les finalités poursuivies par la partie adverse, non seulement [qu'il] les ignore, mais encore, elles sont incontestablement excessives au regard de sa situation personnelle.

[Il] a fait face à des difficultés innombrables durant l'ensemble de son parcours académique en Belgique, dont la réorganisation due à la crise de la Covid-19.

Durant l'année académique 2022-2023, il était inscrit sur les 58 crédits restants de sa formation. Il devait durant cette même année, faire le suivi et la défense son travail de fin d'étude, réussir ses deux stages et réussir ses unités d'enseignement.

Selon le Règlement des études au sein de son établissement, il est prévu que l'étudiant qui souhaite défendre son travail de fin d'étude doit valider toutes les autres unités d'enseignement et son stage.

En juin, il a fini toutes les autres matières : veille technologique, administration des réseaux, les deux stages. Il ne restait que le projet de développement et terminer l'application de [son] TFE.

Malheureusement, son père décèdera malheureusement en septembre 2023 ; et d'ailleurs, [il] n'a pas pu assister à ses obsèques parce qu'il voulait absolument terminer son mémoire.

En dépit de toutes ces péripéties, [il] se trouve en dernière année de son cursus : il est déraisonnable et disproportionné de refuser de renouveler son titre de séjour, alors même qu'il poursuit déjà ses études universitaires !

Par ailleurs, en analysant le relevé de [ses] notes, il ressort qu'il a obtenu des notes supérieures à la moyenne de 10/20, ce qui constitue incontestablement une preuve de ce [qu'il] est apte à suivre et terminer les études pour lesquelles il s'est inscrit (...) », autant d'éléments qui ont été pris en compte dans le cadre de son droit d'être entendu en 2022 et qui avaient amené la partie défenderesse à renouveler son autorisation de séjour temporaire jusqu'au 31 octobre 2022 pour autant qu'il obtienne son diplôme à la fin de l'année académique 2022-2023.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement de séjour prise par la partie défenderesse en réponse à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant formulée par le requérant lui-même. Dans ce cadre, force est de constater que celui-ci avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'il jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en ce compris le décès de son père et son absence aux funérailles « parce qu'il voulait absolument terminer son mémoire », du reste invoqué pour la première fois en termes de requête et péremptoirement, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte litigieux. Il en va d'autant plus ainsi que le requérant était parfaitement informé du fait qu'il était tenu d'obtenir son diplôme à la fin de l'année académique 2022-2023, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas en quoi la décision serait disproportionnée dès lors que le requérant n'était pas sans savoir que la partie défenderesse avait déjà envisagé de considérer la durée de ses études comme excessive et qu'en outre la décision de renouvellement de son autorisation de séjour jusqu'au 31 octobre 2023 précisait expressément que le renouvellement ne serait accordé que s'il était en mesure de prouver des progrès suffisants dans ses études par référence à l'article 104, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, *quod non* en l'espèce.

In fine, s'agissant du reproche aux termes duquel « Or, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a tenu compte des crédits obtenus par [lui] dans son cursus actuel ni des crédits et dispenses obtenues dans ses formations précédentes », le Conseil observe qu'il manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué démontrant le contraire.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT